



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1922

Date : 1^{er} juin 2017

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion du directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'en raison de la nomination de la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires à titre de commissaire à l'éthique et à la déontologie, le Plan d'organisation administrative est modifié en créant les emplois de directeur général des affaires parlementaires et celui de directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire;

ATTENDU QU'il est opportun de combler l'emploi de directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire par voie de promotion;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion du directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion
du directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 100, 110, 110.1 et 113)**

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire.

**Section II
Promotion, classement et rémunération**

2. Monsieur Siegfried Peters, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre juridique (640), classe 2, sur l'emploi de directeur des affaires juridiques et législatives et de la procédure parlementaire.

3. Au moment de sa promotion, son traitement annuel est établi à 139 423 \$.

Par la suite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques, adoptée par le C.T. 177721 du 3 juillet 1991.

4. La présente promotion est faite malgré :

- 1° les articles 32 et 34 de Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- 2° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3° les articles 1 et 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires (chapitre F-3.1.1, r. 2);
- 4° les articles 10 à 31 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres juridiques et de leurs titulaires (640), adoptée par le C.T. 177720 du 3 juillet 1991;
- 5° les articles 16 et 18 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques, adoptée par le C.T. 177721 du 3 juillet 1991.

**Section III
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.